Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

PROCES VERBAL

Nombre de conseillers :

En exercice	50
Présents	41
Votants	44

L'an 2026, le 24 septembre à 18 H 30 le conseil communautaire de la communauté de communes – Bretagne Romantique s'est réuni à la l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 18 septembre 2026, la séance est présidée par David BUISSET.

Présents : Marie-Thérèse ANDRE, Christophe BAOT, Jean-Pierre BATTAIS, Lydie BERNARD, Olivier BERNARD, Christelle BROSSELLIER, David BUISSET, Marie-Thérèse CAKAIN, Mireille CAZIN, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEUREUC, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Jean- Pascal DESBOIS, George DUMAS, Anthony FEVRIER, Corentin GAILLARD, Marie-Madeleine GAMBLIN, Sandrine GUERCHE, Catherine GUÉRIN, Rodolphe HAREAU, Olivier IBARRA, Josiane JACOB, Luc JEANNEAU, Pierre JÉHANNIN, Éric JOUBERT, Jean-Yves JULLIEN, Joël LE BESCO, Frédérique LE FUR BASLE, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Marie- Noële LEGROS, Jérémy LOISEL, Erick MASSON, Benoît MODESTE, Isabelle MOREL, Johan MORIN, Annabelle QUENTEL, Evelyne SIMON-GLORY, Benoît SOHIER, Benoit VIART.

Pouvoir(s) : François BORDIN pouvoir à Olivier BERNARD, Loïc LEBRET pouvoir à Frédérique LE FUR BASLE, Christian TOCZE pouvoir à George DUMAS.

Absent(s) excusé(s) : François BORDIN, Loïc LEBRET, Christian TOCZE.

Absent(s) : Hervé BOURGOUIN, Vincent DAUNAY, Sébastien LAVOLLÉE, Vincent MELCION, Serge MILLET, Hervé ROUAULT.

Secrétaire de séance : Marie- Noële LEGROS

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président procède à l'appel.

Il soumet à l'approbation des élus les décisions prises entre le 01/07/2026 et le 17/09/2026 en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT. Il n'y a pas d'observations.

Ensuite, il soumet à l'approbation des élus le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2026. Il n'y a pas d'observations.

Madame Marie- Noële LEGROS est désignée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

1ère PARTIE : INFORMATION

1. Agenda communautaire

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une conférence des maires supplémentaire sera ajoutée au planning des instances du second semestre le jeudi 10 décembre 2026.

Monsieur Joël LEBESCO fait remarquer que le conseil communautaire prévu le 26 novembre aura lieu en même temps que le salon des maires. Il serait judicieux de décaler la date.

Monsieur le Président confirme que le calendrier des instances sera réexaminé pour éviter que les deux évènements n'aient pas lieu en même temps.

2. Compte rendu des délégations du Président

a. Marchés inférieurs ou égaux à 100 000 euros HT

TABLEAU RECAPITULATIF du 2 juillet au 10 septembre 2026
DES « M.A.P.A. COMPRIS ENTRE 5 000 € HT ET 100 000 € HT » SIGNES PAR LE PRESIDENT

N°	Objet de la consultation	Titulaire	Ville / Code postal Titulaire	Total HT
Service BATIMENTS				
MAPA BAT 2026-02	Rénovation des installations de ventilation et pilotage du chauffage de l'Espace Entreprises Bretagne Romantique – Lot 1 : Ventilation	MAHEY	Saint-Malo (35)	63 000,00€
MAPA BAT 2026-02	Rénovation des installations de ventilation et pilotage du chauffage de l'Espace Entreprises Bretagne Romantique – Lot 2 : Réhabilitation plancher chauffant	MAHEY	Saint-Malo (35)	22 782,96€
Service COMMUNICATION				
MAPA COM 2026-03	Assistance à maîtrise d'ouvrage refonte site internet CCBR	LES ECLAIREURS - BASTILLE	Paris (75)	21 775,00€

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

MAPA COM 2026-04	Guide s'implanter en Bretagne romantique	LE STUDIO	Lannion (22)	5 806,50€
			Montant Total	113 364,46 €

b. Décisions prise sur le fondement de la délibération n°2026-04-DELA-045 du 30 avril 2026 relative aux délégations accordées au Président

THEMATIQUE	OBJET	DATE	DESCRIPTION
URBANISME	Avis sur une demande de changement à Dingé	07/07/2026	ARR-URBA-22-2026 **Avis favorable** à la demande de changement de destination portant sur la transformation d'un bâtiment agricole en habitation. Ce bâtiment est situé au 15 Le Hiaume à Dingé (Parcelle G 547). Il s'agit d'un avis simple émis au titre de l'article L.152-6-5 du Code de l'urbanisme. Le dossier reste soumis à l'avis de la CDPENAF. La décision finale est prise par le Maire.
	Délégation DPU à Cardroc	07/07/2026	ARR-URBA-23-2026 Délégation d'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Cardroc pour l'ensemble des secteurs U et AU, à l'exception des zones économiques d'intérêt communautaire et des périmètres de protection rapprochée des captages.
	Délégation DPU à Lourmais	07/07/2026	ARR-URBA-24-2026 Délégation d'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Lourmais pour l'ensemble des secteurs U et AU, à l'exception des zones économiques d'intérêt communautaire et des périmètres de protection rapprochée des captages.
	Délégation DPU à Hédé-Bazouges	07/07/2026	ARR-URBA-25-2026 Délégation d'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune d'Hédé-Bazouges pour l'ensemble des secteurs U et AU, à l'exception des zones économiques d'intérêt communautaire et des périmètres de protection rapprochée des captages.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

	Avis sur une demande de changement de destination à Pleugueneuc	22/07/2026	ARR-URBA-26-2026 **Avis favorable** à la demande de changement de destination portant sur la transformation d'un bâtiment agricole en habitation. Ce bâtiment est situé au lieu-dit Le Bas Val à Pleugueneuc (Parcelles ZM74 et ZM75). Il s'agit d'un avis simple émis au titre de l'article L.152-6-5 du Code de l'urbanisme. Le dossier reste soumis à l'avis de la CDPENAF. La décision finale est prise par le Maire.
	Avis sur une demande de changement de destination à Pleugueneuc	20/08/2026	ARR-URBA-27-2026 **Avis favorable** à la demande de changement de destination portant sur la transformation d'un bâtiment agricole en habitation. Ce bâtiment est situé au lieu-dit Le Bas Val à Pleugueneuc (Parcelles YL38 et ZR 37). Il s'agit d'un avis simple émis au titre de l'article L.152-6-5 du Code de l'urbanisme. Le dossier reste soumis à l'avis de la CDPENAF. La décision finale est prise par le Maire.
TOURISME	Convention de partenariat CCBR - Hédé-Bazouges Aide financière aux projets communaux de valorisation touristique et durable	19/08/2026	Aide à hauteur de 2000 euros (montant plafond) pour la poursuite de l'aménagement du chemin des Roquets
	Convention de partenariat CCBR - Trévérien Aide financière aux projets communaux de valorisation touristique et durable	10/08/2026	Aide à hauteur de 1342,80 euros (30% du budget) pour l'acquisition d'une borne de recharge pour VAE
CULTURE	Contrat de cession entre CCBR et cie Artoutaï	17/06/2026	Représentation du spectacle "La voleuse de mots" au festival Bul'issime
	Contrat de cession entre CCBR et cie Artoutaï	17/06/2026	Représentation du spectacle "Punctata" au festival Bul'issime
	Contrat de cession : cie Populus Incertitus	08/07/2026	Représentation du spectacle "Visite futuriste" au festival Bul'issime
	Contrat de cession entre CCBR et cie Les échappés du bal	30/07/2026	Représentation du spectacle "Le lac des cygnes" au festival Bul'issime
	Contrat de cession entre CCBR et cie Les échappés du bal	30/07/2026	Représentation du spectacle "Les autres mondes" au festival Bul'issime
	Contrat de cession entre CCBR et cie Ocus	30/07/2026	Représentation du spectacle "La soupe au caillou" au festival Bul'issime
	Contrat de cession entre CCBR et groupe ClliQ	30/07/2026	Représentation du spectacle "Fanfare graphique" au festival Bul'issime
	Convention aide petites communes entre CCBR et Saint-Brieuc-des-Iffs	09/07/2026	Soutien annuel de 305€ dans le cadre de la fiche action "soutien à l'animation et à la vie sociale" pour les événements "Fête des mères", "Journée du bénévolat" et "Rassemblement au four à pain"

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

	Convention aide petites communes entre CCBR et Saint-Léger-des-Prés	03/08/2026	Soutien annuel de [illegible] action "soutien à l'animation et à la vie sociale" pour l'événement "Fête de la musique"
	Convention aide petites communes entre CCBR et La-Chapelle-aux-Filtzméens	27/08/2026	Soutien annuel de 305€ dans le cadre de la fiche action "soutien à l'animation et à la vie sociale" pour l'événement "Repas des aînés"
	Convention aide petites communes entre CCBR et Cardroc	09/09/2026	Soutien annuel de 305€ dans le cadre de la fiche action "soutien à l'animation et à la vie sociale" pour l'événement "Marché de Noël"
EAU	Convention échanges d'eau Eau du Pays de Fougères CCBR – avenant n°2	17/09/2026	L'avenant a pour objet de mettre à jour la convention à la suite de la mise en place d'un nouveau compteur sur la commune de Cuguen au lieu-dit « La ville Cohin » et la suppression du compteur R1 à Saint Léger des Près au lieu-dit « Mondoublin ».

c. Fonds de concours petites communes

Commune	Objet du fonds de concours	Montant de l'aide	Total
LA BAUSSAINE	Avenant à la convention pour la rénovation de la charpente et toiture de l'église	6 279,44 €	75 16,40 €

3. Compte rendu des délégations du Bureau

Domaine	Objet
Action sociale Maison France services Délibération n° 2026- 9-DELB- 4 Bureau du 10 septembre 2026	Plan de financement prévisionnel pour l'année 2026 fixé à 176 816,00 € ; Sollicitation d'une subvention du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire auprès de l'Etat pour l'année 2026 d'un **montant de 47 500 € ;** Rappel des données pour 2025 : plus de 10 209 accueils physiques ou téléphoniques, dont 3275 accompagnements individuels aux démarches administratives.

4. Informations relatives aux nouveaux agents

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

2ème PARTIE : PRÉSENTATION DES PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

Rapporteur : Monsieur David BUISSET

N° 2026-09-DELA-127 : Désignation du secrétaire de séance

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales et plus précisément les articles L. 2121-15, L. 2121-29 et L.5211-1 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

2. Contexte :

L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés de communes, dispose qu' « *au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. […]* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2121-29 du même code « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. »*

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **NOMMER** Madame Marie-Noële LEGROS secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur David BUISSET

N° 2026-09-DELA-128 : Approbation du PV du conseil communautaire du 9 juillet 2026

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales et plus précisément les articles L. 2121-15, L. 2121-29 et L.5211-1 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

2. Contexte :

L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés de communes, dispose qu'« *au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. […] Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.».*

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2121-29 du même code « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. »*

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2026.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

Rapporteur : Monsieur David BUISSET

N° 2026-09-DELA-129 : Débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les dispositions de l'article L. 5211-11-2 ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la séance d'installation du conseil communautaire du 16 avril 2026 ;

2. Présentation du contexte :

L'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou création d'un nouvel EPCI par partage (scission) ou par fusion, le président de l'EPCI à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Le pacte de gouvernance, contrairement au débat sur son élaboration, n'est pas obligatoire. Néanmoins, s'il est décidé, **il doit être adopté dans les 9 mois, après avis des conseils municipaux des communes membres** (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte).

Le pacte de gouvernance est un document cadre visant à définir les relations juridiques, financières et de fonctionnement des EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres.

L'objectif poursuivi par ce document est de penser les relations au sein du couple communes/ communauté de communes sur le mandat, en permettant aux communes et aux maires d'intervenir dans la définition, la construction et la réalisation de projets politiques.

La loi dresse une liste (non exhaustive) de sujets pouvant entrer dans ce pacte. A titre d'exemples on peut notamment relever :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (c'est-à-dire lorsque la décision de la communauté de communes ne concerne qu'une seule commune. Remarque : ce régime ne s'applique pas quand un projet, certes implanté dans une seule commune, a un rayonnement au-delà de cette seule municipalité.) ;

- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

- Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services

- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

- Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Il est précisé que le pacte de gouvernance peut être modifié dans les mêmes conditions que celles de son approbation, en fonction de nouvelles orientations approuvées dans l'exercice des compétences ou dans les modalités de leur mise en œuvre à l'échelle infra communautaire.

3. Description du projet :

Lors du précédent mandat, le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique, a adopté un Pacte de Gouvernance, lequel était articulé autour des 3 axes suivants :

1. Le rôle des instances réglementaires de la communauté de communes ;

2. Un principe fort de Gouvernance partagée dans laquelle il est précisé :
   2.a. Le droit à l'information de tous les conseillers communautaires et de tous les conseillers municipaux ;
   2.b. Le renforcement du rôle et de l'implication de la conférence des maires et des conseils municipaux dans la réflexion, la préparation et l'élaboration des projets communautaires au travers de :
   2.c Le renforcement de la proximité entre les communes membres et la communauté de communes ;

3. Une Mutualisation des services et des moyens des communes et de la communauté de communes.

L'élaboration de ce pacte de gouvernance pourrait être envisagé sur en deux temps :
- 1ère phase : un toilettage du pacte de gouvernance actuel ;
- 2ème phase : une démarche animée et coconstruite avec un COPIL pour pouvoir prendre en compte les éléments qui remonteraient de l'élaboration du projet de territoire et de l'action de coopération initiée avec les communes.

Le conseil communautaire est appelé à débattre, puis à se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance.

Madame Isabelle CLEMENT-VITORIA demande s'il serait possible de prévoir dans le pacte de gouvernance que l'ordre du jour et le compte rendu du Bureau soient communiqués à tous les conseillers communautaires et non pas aux seuls membres du Bureau. Elle souhaiterait pouvoir ainsi être informée des dossiers qui n'ont pas été validés par le Bureau.

Monsieur le Président confirme que cette disposition pourra être prévue dans le pacte de gouvernance.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PRENDRE ACTE** que le conseil communautaire a débattu sur la possibilité de mettre en place un pacte de gouvernance par application des dispositions de l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

- **DECIDER**, à l'issu de ce débat d'élaborer un pacte de gouvernance pour le mandat 2026/2032.

Rapporteur : Monsieur David BUISSET

N° 2026-09-DELA-130 : Adoption du règlement intérieur du mandat 2026-2032

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L. 2121-8 ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la séance d'installation du conseil communautaire du 16 avril 2026 ;

2. Présentation du contexte :

Au même titre que les communes de 1 000 habitants et plus, les EPCI sont soumis à l'obligation d'établir un règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Celui-ci doit être adopté dans un délai de six mois suivant le renouvellement du conseil communautaire.

Le règlement intérieur peut être adopté dans les mêmes termes que le précédent ou faire l'objet de modifications. Toutefois, il convient de veiller à ce que certaines matières soient bien traitées.

En effet, conformément à diverses dispositions du code général des collectivités territoriales, il doit nécessairement fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L. 2312-1 du CGCT) ;
- Les conditions de consultation, par les conseillers communautaires, des projets de contrats ou de marchés (article L .2121-12 du CGCT) ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L2121-19 du CGCT) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale diffusés par la communauté (article L. 2121-27-1 du CGCT) ;
- Les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission d'information et d'évaluation, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil (article L2121-22-1 CGCT).

Le conseil communautaire peut aller au-delà des dispositions particulières expressément prévues par la loi et, dans cette optique, deux principes doivent être respectés : d'une part, le règlement **ne doit comporter que des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil et d'autre part, ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires** régissant ce fonctionnement.

Il est précisé que tant que le nouveau règlement intérieur n'a pas été adopté, l'ancien continue à s'appliquer.

3. Description du projet

Le précédent règlement intérieur ne nécessite pas une refonte totale mais une simple mise à jour.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

Les principaux points de vigilance portent sur les nouveaux seuils de population et les articles du code général des collectivités territoriales qui ont été modifiés depuis le dernier mandat, notamment les règles relatives au débat d'orientation budgétaires, aux modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale diffusés par la communauté, et aux règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission d'information et d'évaluation (obligatoire à partir de 20 000 habitants).

Certains articles relatifs au fonctionnement de la collectivité ont ainsi été ajoutés, notamment :
- La tenue d'un registre unique ;
- Le droit de proposition ;
- La possibilité d'organiser le Bureau en visioconférence ;
- La Commission de contrôle financier.

D'autres articles ont été complétés (les règles relatives à la publicité des actes, le droit d'amendement) ou scindés en deux pour faciliter leur compréhension (accès aux informations et aux dossiers/informations relatives aux contrats et marchés publics ; consultation des électeurs/comité consultatif), voire allégés dans leur rédaction en ne faisant références qu'aux articles du code général des collectivités territoriales, auxquels il convient de se référer (notamment les articles relatifs aux commissions thématiques, à la CLECT, la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées…).

Avis du Bureau communautaire réuni en séance du 10 septembre 2026 : FAVORABLE

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **ADOPTER** le règlement intérieur de la Communauté de communes Bretagne romantique tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Jean -Pascal DESBOIS

N° 2026-09-DELA-131 : Révision des prix de cession des parcelles commerciales sur Moulin Madame

1. Cadre réglementaire :

- Vu les Statuts de la communauté de communes Bretagne romantique et plus particulièrement communautaires la compétence « développement économique » ;
- Vu l'article L3211-14 du code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'article L5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

2. Description du projet :

Le conseil communautaire, par délibération en date du 18 décembre 2025, a révisé les prix de vente des Zones d'Activités Economiques en cours d'aménagement (Moulin Madame 3 et la Gare à Combourg, Rolin à Québriac).

Les prix avaient été étudiés dans la perspective des coûts d'aménagement des futurs espaces de développement économiques, et ce, afin de tendre vers un équilibre général sur la globalité des budgets annexes des zones d'activités économiques. Les prix de cessions foncières sur les EPCI voisins avaient également été présentés afin que la communauté de communes puisse tenir compte des prix de marché des zones d'activités économiques.

La zone d'activités Moulin Madame 1 dispose d'un foncier dont l'option de cession arrive à terme le 14 septembre 2026. Les lots sur cette zone d'activités étaient jusqu'à présents cédés au prix de 25€ HT/m².

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

Ce terrain de 2180 m² est localisé sur un zonage permettant l'accueil d'activité commerciale. Afin d'harmoniser le prix de cession avec celui de la future zone Moulin Madame 3, la commission économie a proposé de faire évoluer le prix de cession à 50€ HT/m².

Avis du Bureau communautaire réuni en séance du 10 septembre 2026 : FAVORABLE

Monsieur Jean-Luc LEGRAND fait remarquer que cette modification double le prix de cession. Le terrain étant à vendre depuis un certain temps, il doute qu'à ce prix-là il se vende plus facilement.

Monsieur Jean – Pascal DESBOIS explique que pour le moment ce terrain n'a jamais été mis en vente et qu'il était réservé pour l'entreprise Weldom, qui lève justement l'option d'achat. Il n'y aura donc aucun souci pour la vente.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** l'évolution du prix de vente pour la commercialisation du lot commercial de Moulin Madame 1 à 50 €HT/m² ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Jean -Pascal DESBOIS

N° 2026-09-DELA-132 : Octroi d'une subvention complémentaire à l'ARBRE pour l'organisation des trophées Audaces

1. Cadre règlementaire :

- Vu les statuts communautaires et notamment la compétence « développement économique » ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 1612-1 et suivants et l'article L. 2311-7 relatif à l'attribution des subventions ;
- Vu la délibération N°2026-03-DELA-034 du conseil communautaire du 5 mars 2026 fixant les subventions et participations 2026 ;

2. Présentation du contexte :

Après le succès des deux premières éditions des trophées AUDACES en 2023 et 2024, la Communauté de communes Bretagne romantique et l'ARBRE, réseau d'entreprises en Bretagne romantique souhaitent renouveler l'organisation des trophées à destination des entreprises, artisans et commerçants du territoire en 2026 sur le même modèle.

Les trophées AUDACES comportent quatre prix destinés à récompenser les acteurs économiques dans différents domaines, à différents stades de l'entreprenariat :

- AUDACES Création : pour les structures créées depuis moins de 3 ans ;
- AUDACES Engagement : qui concerne particulièrement les entreprises qui se distinguent par leurs convictions, volontés, leurs innovations, leurs activités et leurs résultats en réponse aux enjeux RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) qu'il s'agisse des piliers Environnement, Social ou Sociétal ;
- AUDACES Agilité : qui concerne les entreprises exemplaires qui se distinguent par leur stratégie, leurs activités et leurs résultats dans les domaines de l'innovation et du développement économique, contribuant ainsi au dynamisme et à l'attractivité du territoire ;
- AUDACES Coup de cœur du jury qui récompense le candidat qui a tout particulièrement séduit les membres du jury.

A l'automne, un jury composé de représentants de l'ARBRE et de la communauté de communes déterminera les lauréats.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

3. Description du projet :

La communauté de communes souhaite confier pour partie l'organisation des trophées AUDACES à l'association L'ARBRE. A ce titre et en complément de leur subvention annuelle pour leur programme d'animation (4 000€), il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 4 900 € à l'association afin de couvrir, notamment, les frais de restauration, de location de salle pour la cérémonie, de prestation vidéo et de trophées.

Avis du Bureau communautaire réuni en séance du 10 septembre 2026 : FAVORABLE

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la subvention de 4900€ pour l'organisation des Trophées Audaces en 2026 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Madame Catherine GUÉRIN

N° 2026-09-DELA-133 : Budget annexe centre aquatique : Décision modificative n°1

1. Cadre réglementaire :

- Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2021-10-DELA-130 du 28 octobre 2021 portant mise en œuvre du compte financier unique et passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 ;
- Vu la délibération n°2025-12-DELA-127 du 18 décembre 2025 portant vote des budgets primitifs 2026 ;

2. Description du projet :

Les travaux portés par le budget de la CCBR et nécessaires à la maintenance et à l'entretien du centre aquatique Aquacia (sur le réseau de chaleur et le volume des fiches modificatives) s'avèrent en 2026 supérieurs aux crédits prévus au budget 2026. Le centre aquatique étant géré dans le cadre d'un budget annexe, aucune fongibilité n'est possible avec les crédits du budget principal, et il est nécessaire d'abonder le chapitre 65 en fonctionnement et le chapitre 21 en investissement pour assurer le paiement des factures jusqu'à la fin de l'exercice.

Il est ainsi proposé d'abonder les crédits de la manière suivante :

- Abonder le chapitre 65 de **+17 926 €** via l'augmentation du chapitre 75 et la diminution du chapitre 67.
- Abonder le chapitre 011 de **+5 000 €** via l'augmentation du chapitre *75*
- Abonder le chapitre 21 de **+40 000 €** via un virement budgétaire de la section de fonctionnement.

Le tableau récapitulatif des mouvements de crédits s'établit comme suit :

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

Chapitre	Sens	Article comptable	(en € HT)
75 - Autres produits de gestion courante	Recettes	7573621 - Subventions de fonct. BA/régies non dotés de la perso. morale	56 000,00
75 - Autres produits de gestion courante	Recettes	75888 - Autres produits divers de gestion courante	5 926,00
023 - Virement à la section d'investissement	Dépense	023 - Virement à la section d'investissement	40 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	Dépense	65818 - Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	12 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	Dépense	65888 - Autres charges diverses de gestion courante	5 926,00
67 - Charges spécifiques	Dépense	673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	-1 000,00
011 - Charges à caractère générale	Dépense	615221 - Entretien et réparations sur bâtiments publics	5 000,00
Solde de la décision modificative en section de fonctionnement			**0,00**

Chapitre	Sens	Article comptable	Montant (en € HT)
021 - Virement de la section de fonctionnement	Recette	021 - Virement de la section de fonctionnement	40 000,00
21 - Immobilisations corporelles	Dépense	2138 - Autres constructions	40 000,00
Solde de la décision modificative en section d'investissement			**0,00**

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la décision modificative du budget annexe Centre Aquatique ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Madame Catherine GUÉRIN

N° 2026-09-DELA-134 : Admission non-valeur budget Ordures Ménagères, SPANC et budget principal

1. Cadre réglementaire :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L .1617-5 ;
- Vu la délibération 2025-12-DELA-127 portant sur le vote des budgets primitifs 2026 du budget principal et de ses budgets annexes « Ordures Ménagères » et « SPANC » en date du 18 décembre 2025 ;
- Vu la demande adressée par le SGC de Dol de Bretagne en date du 1er juillet 2026 ;

2. Description du projet :

Le comptable public a informé la Communauté de communes Bretagne romantique qu'il n'avait pas pu procéder au recouvrement de certaines créances figurant sur les listes transmises à la collectivité, en raison notamment de poursuites demeurées sans effet ou de combinaisons infructueuses d'actes.

Il sollicite, en conséquence, l'admission en non-valeur des créances concernées ainsi que, pour les créances juridiquement éteintes, leur constatation en créances éteintes, conformément à leur nature et aux motifs d'irrécouvrabilité exposés dans les listes transmises. La présente délibération porte ainsi sur des créances irrécouvrables relatives principalement à des **trop-perçus de salaires, des prestations du SPANC et des redevances d'ordures ménagères**.

Le montant total des créances concernées s'élève à **11 281,80 €**, réparti comme suit :

- 5 247,96 € au titre des créances admises en non-valeur (compte 6541) ;
- 6 033,84 € au titre des créances éteintes (compte 6542).

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 des budgets concernés.

3. Tableau récapitulatif des créances :

N° de liste Trésorerie	Budget	Article comptable	Objet	Montant en €	Prévu au BP 2026	Disponible
7228010412	06000 - Budget Principal	6541 - Créances admises en non valeur	Trop perçu salaires pour 2 agents du Chantier Accompagnement projet	939,22 €	1 500,00 €	560,78 €
7529560012	06005 - SPANC	6541 - Créances admises en non valeur	Contrôle Assainissement non collectif	1 218,96 €	1 500,00 €	281,04 €
5055770311	06008 - Ordures Ménagères	6541 - Créances admises en non valeur	Redevances Ordures Ménagères	3 000,13 €	15 000,00 €	5 876,38 €
6929520012	06008 - Ordures Ménagères	6541 - Créances admises en non valeur	Redevances Ordures Ménagères	89,65 €		
6657720312	06008 - Ordures Ménagères	6542 - Créances éteintes	Redevances Ordures Ménagères	1 105,69 €	- €	
7120570312	06008 - Ordures Ménagères	6542 - Créances éteintes	Redevances Ordures Ménagères	4 928,15 €		
TOTAL				**11 281,80 €**	**18 000,00 €**	**6 718,20 €**

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **ADMETTRE** en créances irrécouvrables les titres présentés par le Trésorier pour les budgets concernés comme détaillé ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Sébastien DELABROISE

N° 2026-09-DELA-135 : Mobilité : Adoption d'un règlement d'usage des navettes TEMPO

1. Cadre réglementaire :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et plus particulièrement la compétence mobilité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la délibération n°2024-10-DELA-96 du conseil communautaire du 24 octobre 2024 relative à l'expérimentation d'une ligne de transport régulière depuis la gare de Combourg ;

2. Présentation du contexte :

La Communauté de communes Bretagne romantique, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités, est compétente, en application de l'article L.123-1 du code des transports, pour organiser un service public régulier de transport routier de personnes sur son ressort territorial.

Depuis le 6 janvier 2025, la navette Tempo a été mise en place sur la Bretagne romantique. Celle-ci permet à tous de se déplacer gratuitement entre la gare de Combourg et la commune de Bonnemain.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

Avec l'augmentation de sa fréquentation, il est nécessaire d'encadrer l'utilisation de la navette afin de protéger le transporteur et la collectivité contre tout problème éventuel.

3. Description du projet :

Un règlement, joint en annexe de la présente délibération, a été rédigé en coordination avec le transporteur. Ce règlement permet d'encadrer la pratique et l'utilisation de la navette TEMPO.

Il vise à :
- Définir les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le service Tempo ;
- Définir les droits et obligations des voyageurs à bord des véhicules et aux points d'arrêt ;
- Garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité lors de leur utilisation du service Tempo.

Ce document permet de mettre au clair :
- Les règles applicables aux points d'arrêt ;
- Les règles applicables à bord des véhicules ;
- Les éléments relatifs aux réclamations, suggestions et responsabilité en cas d'accident ;
- Les éléments relatifs à la circulation en cas d'intempéries ou conditions exceptionnelles ;
- Les sanctions en cas de non-respect du règlement.

Ce règlement sera applicable à compter de l'approbation de la délibération relative à ce règlement.

Il est précisé qu'il sera par ailleurs disponible sur les différents canaux de communication de la Bretagne romantique.

Avis du Bureau réuni en séance du 10 septembre 2026 : FAVORABLE

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **ADOPTER** le règlement d'usage des navettes TEMPO ;
- **DIFFUSER** le règlement des navettes TEMPO auprès des usagers via le transporteur et le site web de la Communauté de Communes Bretagne romantique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Madame Mireille CAZIN

N° 2026-09-DELA-136 : PLUI : Création et composition d'un COPIL

1. Cadre règlementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération n° 2024-12-DELA- 120 : du 16 décembre 2024 relative à l'approbation du PLUi ;

2. Présentation du contexte :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Bretagne romantique a été approuvé le 16 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

5 procédures d'évolution du PLUi sont en cours : 1 modification de droit commun et 4 révisions allégées. L'enquête publique se déroule du 17 aout 2026 au 16 septembre 2026. Ces procédures devraient être soumises à l'approbation du conseil communautaire du 17 décembre 2026.

Lors de l'élaboration du PLUi une charte de gouvernance avait été mise en place afin notamment de garantir une bonne association des communes dans la construction du plan.

En particulier, un COPIL a été créé. Il était composé des maires ou leur représentant élu référent, du Président de la CCBR, du Vice-Président en charge de l'habitat et de l'urbanisme de la CCBR, du DGS et de la Responsable pôle développement du Territoire. Dans la pratique, les maires et les adjoints en charge de l'urbanisme étaient invités.

Le contenu des 5 procédures en cours a été travaillé avec le COPIL PLUi jusqu'à la phase d'arrêt de ces projets en mars. Les projets arrêtés ont ensuite été transmis aux personnes publiques associées et consultées pour avis. S'en suit la phase d'enquête publique.

3. Description du projet :

À la suite des élections municipales et aux changements de référents, il est proposé de remettre en place un COPIL PLUi, composé des 25 maires, des adjoints à l'urbanisme, du Président de la CCBR, de la Vice-Présidente en charge de l'habitat et de l'urbanisme de la CCBR, du Vice-Président en charge de l'aménagement au sein du PETR Pays de Saint-Malo Communautés, de la Direction Générale des Services et du Responsable du pôle Développement local et transition écologique.

Lors du précédent mandat, cette instance avait joué un rôle important dans le cadre de l'élaboration du PLUi pour :

- Assurer l'information des conseillers municipaux ;
- Valider les différentes étapes d'avancée du projet ;
- Se positionner concernant les réflexions thématiques et géographiques ;
- Examiner les avis et observations émis lors de l'enquête publique ;
- Statuer sur les amendements à apporter au projet de PLUi à la suite des conclusions de l'enquête publique.

Il est proposé de confier le même rôle au futur COPIL PLUi.

Il est précisé que le COPIL PLUi a vocation à exister jusqu'à la fin du mandat afin de pouvoir lui soumettre les différentes procédures d'évolution du PLUi qui sont à prévoir ces prochaines années.

Avis du Bureau réuni en séance du 10 septembre 2026 : FAVORABLE

Monsieur Georges DUMAS indique qu'il serait nécessaire de rajouter, parmi les membres du COPIL, le Vice-Président en charge de l'aménagement au sein du PETR Pays de Saint-Malo Communautés, afin d'assurer aux débats et discussions une plus large réflexion. Cette proposition est saluée par l'ensemble des membres de l'assemblée et ajoutée au projet de délibération initial.

Monsieur Benoît VIART demande si, à la place de l'adjoint à l'urbanisme, les communes peuvent faire participer au COPIL un membre de leur commission urbanisme.

Monsieur le Président indique qu'effectivement, si ce n'est pas l'adjoint lui-même, il peut s'agir de son représentant. En revanche, il précise que l'objectif est d'avoir toujours la même personne afin d'assurer un suivi cohérent des dossiers.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la création d'un nouveau COPIL PLUi ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

- **APPROUVER** la composition, le rôle et la durée de validité du COPIL PLUi ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur George DUMAS

N° 2026-09-DELA-137 : Marché mutualisé de travaux de voirie n° 24S0007 : Protocole transactionnel d'indemnisation et avenants pour circonstances imprévisibles à la suite de l'inflation du cours de pétrole

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique et en particulier le 3° de l'article 6, ainsi que l'article R.2194-5 relatif à la théorie de l'imprévision ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

2. Présentation du contexte :

Le contexte actuel est marqué par la hausse des cours du pétrole lié à la guerre au Moyen-Orient, qui impacte les prix de certains marchés.

Les organisations professionnelles du BTP ont alerté les acheteurs publics, par courrier en date du 25 mars dernier, sur les difficultés rencontrées par les entreprises de leur secteur et leur ont demandé de tenir compte de la situation dans les procédures à lancer et d'accompagner et soutenir les titulaires des marchés en cours d'exécution.

A ce jour, un titulaire s'est explicitement manifesté afin d'informer la collectivité de ses difficultés. Il s'agit de l'entreprise EVEN, titulaire du marché mutualisé de travaux de voirie (lot 1 : travaux de voirie en enrobés et lot 2 - entretien d'entretien des voiries communales par Point à Temps Automatique) notifié en décembre 2024, pour une prise d'effet au 1er janvier 2025, pour une durée de 4 ans.

L'entreprise est fortement impactée par l'augmentation des coûts du bitume et de l'enrobé et ce d'autant que les clauses du marché relatives à la variation des prix prévoient l'application d'une révision annuelle à date anniversaire. La société ne pourra donc s'en prévaloir qu'en janvier 2027.

Des discussions ont par conséquent été engagées entre la Communauté de communes Bretagne romantique et le titulaire, afin d'étudier une indemnisation du préjudice subi par l'entreprise en début d'année par la hausse des prix (protocole), et envisager une modification pour l'avenir des clauses financières du marché (avenants).

Une hausse moyenne de 40% pour le lot 1 et 36% pour le lot 2 était demandée initialement par le prestataire sur le prix de l'enrobé.

Un report des prestations du lot 2 (PATA) n'étant pas possible, il a été demandé à l'entreprise de justifier la hausse annoncée en transmettant des justificatifs. Les justificatifs transmis ont été étudiés et des négociations ont été entamées sur le montant de l'indemnité à verser.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

3. Description du projet et aspects budgétaires :

3.1. Protocole d'indemnisation :

Pour mémoire les prix initiaux du marché pour le lot 2 sont les suivants :

1	**Mise à disposition d'un camion dit PATA avec chauffeur** Ce prix comprend la mise à disposition d'un camion dit PATA avec chauffeur ; Le prix comprend • Toutes sujétions nécessaires au bon fonctionnement du camion. (Carburant, huile, ...) • Le chauffeur • La mise en œuvre de l'émulsion à raison de 1.1 kg/m² et du gravillon à raison de 7 l/m² Mode de métré : journée (j)..... NEUF CENTS EUROS	900,00
2	**Fourniture d'émulsion** Ce prix comprend la fourniture d'émulsion à 69% de bitume avec un épandage Mode de métré : tonnes(t)..... CINQ CENT QUARANTE-CINQ EUROS	545,00
3	**Prestation complète de PATA** Ce prix comprend : • Le balayage des surfaces à revêtir, • La mise à disposition d'un camion dit PATA avec chauffeur • La fourniture de l'émulsion à 69% de bitume, • La fourniture du gravillon 4/6 granit, • La mise en œuvre de l'émulsion à raison de 1.1 kg/m² et du gravillon à raison de 7 l/m² • Le cylindrage au compacteur à pneu ou mixte • La signalisation • Le balayage du rejet quelques semaines après Mode de métré : tonnes d'émulsion (t) HUIT CENT TRENTE EUROS	830,00

Le montant de l'indemnité demandée par l'entreprise au début des négociations était de 218 € HT par tonne d'émulsion. Ce montant a été revu et détaillé comme suit :

	mai-26	juin-26	juil-26	sept-26
PV de la tonne d'émulsion	175	222	108	*108*
PV consommation gazole sur la tonne d'émulsion	28	18	14	*14*
PV moyenne granulats sur la tonne d'émulsion	15	15	15	*15*
Total	**218**	**254**	**137**	***137***

À la suite des dernières négociations au cours desquelles la Communauté de communes a indiqué qu'elle ne prendrait en charge que la hausse liée à l'augmentation des prix sur la tonne d'émulsion, l'entreprise EVEN a accepté de prendre à sa charge la hausse des prix liées au transport et aux granulats afin de partager le risque.

Il est donc proposé d'établir une convention valant protocole d'indemnisation pour prendre en charge uniquement l'augmentation du prix de sur la tonne d'émulsion, dont les montant indiqués ci-dessus s'ajouteraient aux montant initiaux du marché (prix 2 – fourniture d'émulsion et prix 3 – prestation complète de PATA) pour les prestations réalisées sur la période du 1er mai au 30 septembre 2026 (les prestations de PATA ne s'effectuent que sur cette période de l'année).

Cela représente, selon les mois, une augmentation de la prestation comprise entre 13% et 21% :

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

Prix prestation complète au marché en €/T	830

	mai-26	juin-26	juil-sept 26
Plus-value émulsion	175	222	108
% d'augmentation sur prestation complète	21,08%	26,75%	13,01%

Le protocole prendrait effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026, le temps de solder les dernières factures.

3.2. Avenants aux lots 1 et 2 :

Pour le lot 1, les prestations commandées à compter du 1er octobre 2026, il est proposé de passer un avenant modifiant les conditions financières du marché sur le fondement de la théorie de l'imprévision par application des dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique.

En effet, à la suite de la première crise financière de 2022, le Conseil d'Etat considère que ces dispositions autorisent une modification d'un contrat de la commande publique ne portant que sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières, sans que cette modification soit liée à une modification des caractéristiques et des conditions d'exécution des prestations, lorsqu'elle est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le cocontractant.

En l'espèce, la formule de révision des prix indiquée dans l'accord-cadre n'est plus adaptée, tant en termes de fréquence qu'en termes d'indice, au vu des circonstances actuelles, extérieures aux parties, qui n'étaient pas prévisibles et ont bouleversé l'économie du contrat. Il s'avère ainsi nécessaire d'ajuster la formule de révision sur les deux lots.

La formule est actuellement la suivante pour les deux lots :

> *Les prix du contrat sont révisables à la hausse comme à la baisse, annuellement à la date anniversaire*
> *du contrat, par application de la formule de variation suivante :*
>
> *P = Po x [0,15 + 0,85 x (Index(n)/Index(o))]*
>
> *L'index utilisé est le suivant :*
> *TP08 - Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine*

La **révision passerait d'annuelle à mensuelle sur le lot 1** (enrobés).

Elle **resterait annuelle sur le lot 2 (PATA)** mais il est proposé de décaler la date de révision pour être au plus près de la date de démarrage des travaux (révision annuelle effectuée en janvier actuellement. Proposition : calculer ***la révision des prix en avril au moment de la commande des prestations de PATA).***

L'indice de révision est inchangé sur le lot 2.

La formule est ajustée comme suit sur le lot 1 pour coller au plus près de la réalité des prix :

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

Les prix du contrat sont révisables à la hausse comme à la baisse, mensuellement, par application de la formule de variation suivante :

$$P = Po \times [0,15 + 0,85 \times (0,65\ I\text{-}TP08 + 0,35\ I\text{-}TP09)]$$

Les index utilisés sont les suivants :
I-TP08 = Indice TP08 - Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine
I-TP09 = Indice TP09 - Fabrication et mise en œuvre d'enrobés - Base 2010
=> En fonction de l'indice connu au 1er jour de chaque mois

La modification porte ainsi sur l'indice TP09 qui vient s'ajouter au TP08, en plus de la modification de la fréquence de révision.

Les avenants prendraient effet à compter du 1er octobre 2026.

Ainsi, les modifications apportées au contrat sont bien strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Avis du Bureau réuni en séance du 10 septembre 2026 : FAVORABLE

Monsieur Joël LEBESCO demande si pour la partie PATA du marché, qui est intégrée dans la partie fonctionnement du budget de la CCBR, il a été prévu d'augmenter ce dernier afin de prendre en compte les conséquences financières de l'avenant.

Monsieur Georges DUMAS assure que le budget a été augmenté de 30 000 € afin de faire face à ces modifications.

Concernant les modalités de révision sur les travaux en enrobés (lot 1), il explique que les devis qui vont être établis sur la base du dernier indice connu sont valables 3 mois à compter de leur date d'édition.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** le contenu du protocole d'indemnisation et des avenants 1 aux lots 1 et 2 au marché n°24S0007 « Marché mutualisé de travaux de voirie » ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le protocole d'indemnisation et les avenants susmentionnés ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Jérémy LOISEL

N° 2026-09-DELA-138 : Fonds EAC : Modification du règlement d'attribution

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et l'article L. 2311-7 relatif à l'attribution des subventions ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération N° 2024-05 DELA-49 : « Création d'un fonds E.A.C. (éducation artistique et culturelle) » du 30 mai 2024 ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

2. Présentation du contexte :

En 2024, la Communauté de communes Bretagne romantique a décidé de mettre en place un nouveau fonds d'attribution de subventions dédié aux projets d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire portés par les établissements scolaires situés sur son territoire.

Une enveloppe budgétaire est votée chaque année par le Conseil communautaire lors de l'approbation de la délibération relative au tableau des participations et des subventions, le montant étant ensuite à répartir entre les écoles. *(A titre d'information pour 2026 : 5 000€ à répartir entre les écoles)*

Parmi les projets déjà subventionnés on peut notamment relever la réalisation de fresques dans les cours d'écoles, un projet musical avec le SIM, un projet cirque, une rencontre avec illustrateur, des ateliers de gravure…

3. Description du projet :

L'attribution de ces subventions est encadrée par un règlement d'attribution. Il est proposé de l'alléger pour simplifier le processus.

Le groupe de travail composé d'élus de la commission culture instruit les dossiers reçus et valide la répartition de l'enveloppe budgétaire début novembre.

Le règlement prévoyait que le conseil communautaire devait ensuite se réunir fin novembre pour valider la répartition.

Or, le Président recevant annuellement l'autorisation de signer toutes conventions relatives au versement des subventions via la délibération relative à l'approbation du tableau des participations et des subventions, il est proposé de supprimer du règlement d'attribution le passage au conseil communautaire en novembre.

Le processus annuel d'attribution serait ainsi allégé comme tel :
- Février : délibération budgétaire – vote de l'enveloppe
- Septembre : appel à projets
- Octobre : instruction des dossiers
- Novembre : décision d'attribution en groupe de travail et envoi des conventions

Il est précisé qu'il sera rendu compte au conseil communautaire suivant des conventions d'attribution de subvention qui auront été signées.

Avis du Bureau réuni en séance du 10 septembre 2026 : FAVORABLE

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **VALIDER** le règlement d'attribution modifié tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne application de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur David BUISSET

N° 2026-09-DELA-139 : Présentation du Rapport Social Unique élaboré pour l'année 2024

1. Cadre réglementaire :

- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

- Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4 ;

2. Description du projet :

L'article L.231-1 du code général de la fonction publique instaure, pour les collectivités territoriales et établissements publics, l'élaboration du Rapport Social Unique (RSU). Celui-ci doit être réalisé tous les ans.

Il rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le décret en date du 30 novembre 2020 relatif RSU précise le contenu, les conditions et les modalités d'application de cet outil de dialogue social. Il donne notamment la longue liste des données concernées, chaque catégorie étant aussi déclinée en plusieurs sous-catégories :

- L'emploi ;
- Le recrutement ;
- Les parcours professionnels ;
- La formation ;
- Les rémunérations ;
- La santé et la sécurité au travail ;
- L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ;
- L'action sociale et la protection sociale ;
- Le dialogue social et la discipline.

Les Centres de Gestion rendent accessibles aux collectivités et établissement un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale permettant l'élaboration de ce RSU.

Le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes et de suivre l'évolution de cette situation.

Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

L'article L.231-3 du code général de la fonction publique dispose « *le rapport social unique est présenté aux comités sociaux mentionnés au titre V. Il sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est rendu public.* »
Conformément à ces dispositions, le RSU réalisé pour l'année 2024 a été présenté le 25 juin 2026 aux membres du Comité Social Territorial (CST) afin qu'un débat soit engagé sur l'évolution des politiques de ressources humaines de la communauté et n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Avis du Comité social territorial émis lors de sa réunion du 25 juin 2026 : FAVORABLE

Monsieur Benoît MODEST demande si les raisons des diverses démissions sont connues (mal être au travail/ volonté de changer de voie ?).

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

Monsieur le Président rappelle qu'un agent n'a pas l'obligation de [illegible] démission. La collectivité apporte toutefois une attention particulière aux risques psycho-sociaux. Jusqu'à présent, aucun élément n'a pu laisser penser que la raison pouvait être un mal être au travail, le climat social étant serein. En l'espèce, il s'agissait plutôt de fins de contrats ou de volontés d'exercer un métier plus proche de son domicile, ou d'avoir une mission différente.

Monsieur Corentin GAILLARD rappelle que l'un des intérêts de ce document est d'aider à élaborer les lignes directrices de gestion. Il souhaiterait savoir quel est le processus d'élaboration de ces lignes de gestion, si cela fait l'objet d'une délibération ou juste d'un débat en interne ?

Monsieur le Président indique qu'une réflexion va être menée en ce début de mandat afin notamment de donner du sens à la politique sociale de la collectivité. L'aspect rémunération pourra être revu avec le RIFSEEP, qui pourra faire l'objet d'une interrogation sur sa structure. Notamment, il pourrait être fait en sorte qu'on ait une progressivité dans l'évolution des rémunérations, ou faire des différenciations en fonction des situations propres des agents, en prenant en compte par exemple leur implication. L'objectif est de donner du sens à la politique sociale. Les lignes directrices de gestion doivent permettre de donner une lisibilité sur l'évolution de la carrière des agents et permettre de promouvoir certaines situations par rapport à d'autres de façon purement objective.

Madame Evelynne SIMON-GLORY explique que les lignes directrices de gestion vont être à revoir prochainement. Elles ont pour but d'essayer de revaloriser les postes de la fonction publique territoriale, qui aujourd'hui ne semble plus être attractive. Ainsi, un gros travail va être à refaire entre le RIFSEEP et les lignes directrices de gestion. Ainsi, Madame Evelynne SIMON-GLORY indique que la CCBR va devoir faire en sorte que la fonction publique territoriale soit un endroit où les agents ont envie de travailler.

Monsieur le Président indique que l'attractivité d'une collectivité ne s'arrête pas au salaire. Il faut également prendre en compte l'ensemble des éléments qui concourent au bien-être au travail ainsi que les autres aspects de la vie des agents.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PREND ACTE** du rapport social unique de la Communauté de communes Bretagne romantique réalisé pour l'année 2024 ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur David BUISSET

N° 2026-09-DELA-140 : Office de tourisme : Renouvellement du classement en catégorie 1

1. Cadre réglementaire :

- Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération 2018-10-DELA-130 du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2018 : « SPL : destination Saint-Malo-Baie-du-Mont-Saint-Michel : adhésion pour les missions d'ingénierie en aménagement et développement touristique et promotion touristique dont la mission d'office du tourisme » ;

2. Description du projet :

Depuis 2019, la Communauté de communes Bretagne romantique a confié les missions d'accueil, de promotion et d'ingénierie touristique à la Société Publique Locale Destination Saint-Malo Baie du

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20261029-2026_10_DEL_142-AI

Mont-Saint-Michel. Pour assurer la mission d'accueil, la SPL s'appuie sur [illegible] Touristiques, celui du territoire de la Bretagne romantique étant implanté à Combourg.

L'Office de tourisme intercommunautaire Destination Saint-Malo Baie du Mont Saint-Michel a bénéficié d'un classement en Catégorie 1 le 17 novembre 2021 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 17 novembre 2026.

En conséquence, la SPL Destination Saint-Malo Baie du Mont Saint Michel va solliciter le renouvellement du classement en catégorie 1 de son Office de tourisme intercommunautaire et de l'ensemble de ses bureaux d'information touristique.

Un dossier de demande de classement doit être déposé en Préfecture pour instruction. Le classement doit répondre à 19 critères portant sur la qualité de l'accueil et des espaces d'accueil, les horaires d'ouverture, les outils mis à disposition pour la bonne information du touriste, le recueil, la validation, l'actualisation et la diffusion des informations, la collecte et le traitement des réclamations, l'usage des outils numériques, la définition d'une stratégie touristique dont des actions de sensibilisation des touristes et acteurs touristiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable...

Du fait du délai d'instruction du dossier, la SPL souhaite déposer celui-ci pour le 15 octobre pour garantir la bonne continuité du classement.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **SOLLICITER** le renouvellement de classement en catégorie 1 de l'offre de tourisme intercommunautaire et de l'ensemble de ses Bureaux d'Information Touristiques ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Fin de la séance à 19h50.

La secrétaire de séance
Marie -Noëlle LEGROS
Acte signé

Le Président
David BUISSET
Acte signé

Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

David BUISSET
Président
3 nov. 2026